

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/249
autorisant la société MÉTHAISNE ÉNERGIES
VERTES, sise sur le territoire de la commune de
GAUCHY, à épandre des digestats sur terres
agricoles et modifiant l'arrêté préfectoral n°
IC/2015/148 du 14 octobre 2015.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2012/118 du 9 octobre 2012 autorisant la société SOPROCOS à exploiter une unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets non dangereux sur la commune de GAUCHY ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 septembre 2014 délivré à la société MÉTHAISNE ENERGIES VERTES ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2015/148 du 14 octobre 2015 réglementant les installations détenues par la société MÉTHAISNE ENERGIES VERTES ;

VU les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société MÉTHAISNE ENERGIES VERTES par courriers des 3 juin et 10 juin 2021 concernant la modification du site et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2021 ;

VU le courrier adressé le 10 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de quinzaine ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

- La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/6068bis D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

- Il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER – IDENTIFICATION

Article 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MÉTHAISNE ENERGIES VERTES dont le siège social est situé à 101 Terrasse Boieldieu CS 50195 92042 PARIS LA DÉFENSE Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GAUCHY, route de Chauny, des installations de méthanisation, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMÉS

Les dispositions du chapitre 9.2, de l'article 10.2.1.2 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015, sont supprimées.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015	Article 1.2.1	Remplacement par l'article 3.1 du présent arrêté
	Article 1.2.2	Remplacement par l'article 3.2 du présent arrêté
	Article 3.2.2	Remplacement par l'article 3.3 du présent arrêté
	Article 3.2.3	Remplacement par l'article 3.4 du présent arrêté
	Article 4.3.3	Remplacement par l'article 3.5 du présent arrêté
	Article 5.2.1	Remplacement par l'article 3.6 du présent arrêté
	Article 5.2.2	Remplacement par l'article 3.7 du présent arrêté
	Article 5.2.7	Complété par l'article 3.7 bis du présent arrêté
	Article 8.6.1	Remplacement par l'article 3.8 du présent arrêté
	Article 9.1.1	Remplacement par l'article 3.9 du présent arrêté
	Article 9.1.4.2.4	Remplacement par l'article 3.10 du présent arrêté
	Article 9.1.4.2.5	Remplacement par l'article 3.11 du présent arrêté
	Article 9.1.4.6.1	Remplacement par l'article 3.12 du présent arrêté
	Article 10.2.1.1	Remplacement par l'article 3.13 du présent arrêté
	Annexe 1	Remplacement par l'article 3.14 du présent arrêté

Article 3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Traitement de déchets non dangereux par méthanisation	141 t/j
2781.1b)	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation de matière végétale brute et de déchets végétaux.	77 t/j
2781.2b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation d'autres déchets non dangereux traitant 23 500 t/an, soit 64 t/j.	64 t/j
2160.1.b	D	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats. b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	Cases à ensilage	7 000 m³

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration).

Rubriques 3000

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles figurant dans la décision d'exécution n° 2018/1147 de la commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Article 3.2. Consistance des installations autorisées

- 1) L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
 - Un bâtiment comportant essentiellement :
 - les installations d'entreposage et d'hygiénisation de biomasse liquide (fosses de réception $2 \times 60 \text{ m}^3$, cuves tampon $4 \times 100 \text{ m}^3$ et $1 \times 60 \text{ m}^3$),
 - une mélangeuse verticale de biomasse de 80 m^3 ,
 - les unités de préparation de la biomasse (broyage, mélange, homogénéisation...),
 - les locaux techniques (chaufferie(s), 1^{er} étage de compression du biogaz (3,5 à 90 mbar), compresseurs d'air, transformateur électrique, groupe froid),
 - des locaux administratifs, un laboratoire.
 - Des cases à ensilage ($7\,000 \text{ m}^3$).
 - 2 digesteurs en béton à double couverture : $2 \times 4\,160 \text{ m}^3$ (Volume ciel gazeux = $1\,725 \text{ m}^3$).
 - 1 post-digester (stockage gaz étanche) en béton à double couverture : $4\,979 \text{ m}^3$ (Volume ciel gazeux = $1\,470 \text{ m}^3$).
 - 3 cuves de stockage de digestat en béton : $2 \times 5\,122 \text{ m}^3$ et $1 \times 5\,900 \text{ m}^3$.
 - Une unité de purification de biogaz brut installée en container.
 - Un second étage de compression du biogaz : 13 à 17 bar et le poste détente.
 - 1 torchère (dispositif de sécurité).
- 2) L'établissement comprend une unique ligne de méthanisation.
- 3) Le poste d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel n'est pas situé sur l'emprise de l'établissement réglementé par le présent arrêté. Il est exploité par GRDF.
- 4) Un organe de sectionnement permet d'isoler la conduite de biométhane en aval de l'unité de purification de biogaz, vis-à-vis du poste d'injection. Les installations situées en aval de cet organe de coupure, ne sont pas régies par le présent arrêté.
- 5) La conduite de biométhane issue des installations de méthanisation dessert directement le poste d'injection dans le réseau de distribution, sans traverser le domaine public ou des terrains privés appartenant à des tiers.
- 6) Les digestats issus des procédés de méthanisation sont destinés à l'épandage agricole. Au maximum, 45 500 tonnes de digestat brut (soit 4 550 tonnes matières sèches) peuvent être épandus. Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 6 507,5 ha dont 6 263,22 ha aptes à l'épandage et regroupe 69 communes situées dans le département de l'Aisne.

Article 3.3. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h (*)	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité de purification du biogaz	6	-	225	-	-
2	Unité de traitement des odeurs	10	-	50 000	-	-

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à $5\,000 \text{ m}^3/\text{h}$.

(*) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les conditions normales olfactométriques sont identiques à l'exception de la température qui est ramenée à 293 kelvins ; les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.4. Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :
-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) (Dans le cas général)

-à des conditions normalisées de température (293 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) (gaz humides) (Dans le cas des odeurs)

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Conduit n° 1	Conduit n° 2
	Concentration	Concentration
O ₂ de référence	1 %	-
Poussières	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Composés organiques volatils totaux non méthaniques (COVTNM)	50 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Hydrogène sulfuré	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Ammoniac	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
Odeurs	500 uoE/m ³	500 uoE/m ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.5. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les eaux pluviales(*) susceptibles d'être entrées en contact avec les matières à méthaniser (cases à ensilage, aires de dépotage) et les digestats solides sont collectées séparément pour être réutilisées dans le process de méthanisation. Elles ne seront pas rejetées au milieu naturel.

Les eaux utilisées pour le nettoyage du hall technique sont récupérées et réutilisées en tête de process.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment technique sont récupérées dans une cuve de stockage et réutilisées en tête de process.

Les bassins sont dimensionnés sur la base d'une pluie d'une période de retour trentennale (selon la méthode des pluies). Le bassin dispose d'un volume utile minimum de 475 m³ au total.

Le bassin assure l'infiltration des eaux pluviales à un débit total minimum de 2,23 l/s dans un délai n'excédant pas 44 heures.

Le fond du bassin est muni de couches filtrantes.

Une épaisseur minimale de 10 mètres en terrain non saturé comprise entre le fond des puits d'infiltration (zone de matériaux filtrant exclu) et le niveau des plus hautes eaux de la première nappe est maintenue en permanence.

La conductivité hydraulique à saturation des sols infiltrant est à minima de 1.10⁻⁷ m/s sans dépasser 1.10⁻⁵ m/s.

Le bassin est aménagé de sorte à faciliter les opérations d'entretien et de curage en fond d'ouvrage notamment.

Avant déversement dans le bassin de rétention (4 722 m³), puis dirigées vers un bassin d'infiltration, les eaux de ruissellement des parkings et voiries transitent par un décanteur – séparateur d'hydrocarbures (pourvu d'un obturateur automatique). Les eaux pluviales voiries stockées dans le bassin de rétention sont réutilisées dans le procédé.

Un talus périphérique permet de contenir sur site, l'intégralité des eaux pluviales générées lors d'un événement pluvieux d'occurrence supérieure à la période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages. L'excédent des eaux pluviales s'épanche ainsi vers les espaces verts et le bassin de confinement.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur

mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées dans le bassin de rétention étanche de 4 722 m³.

Une vannée permet d'isoler l'ensemble des eaux potentiellement polluées au sein de l'exploitation.

Ce bassin permet de stocker les digestats en cas de rupture d'une cuve de stockage (digesteur, post-digesteur, cuves de stockage) et les eaux d'extinction en cas d'incendie.

() à l'exception de celles collectées au droit de l'aire étanche reliée au bassin de confinement mentionné à l'article 8.4.2 de l'arrêté complémentaire n° IC/2015/148 du 14 octobre 2015.*

Article 3.6. Origine des digestats et volume épandu

Les digestats destinés à l'épandage agricole sont ceux générés par les installations de méthanisation réglementées par le présent arrêté. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Le volume des digestats solides épandu ne dépasse pas 9 200 TMB/an (2 300 TMS/an à 25 % de siccité).

Le volume des digestats liquides épandu ne dépasse pas 36 300 m³/an (1 815 TMS/an à 5 % de siccité).

Article 3.7. Plan d'épandage

Le plan d'épandage autorisé représente une superficie de 6 507,5 ha dont 6 263,22 ha aptes à l'épandage et regroupe 69 communes situées dans le département de l'Aisne.

Deux classes à l'épandage ont été définies :

- Classe 0 : 244,28 ha (Épandage interdit)
- Classe 1 : 6 263,22 ha (Épandage possible à la dose agronomique, en période de ressuyage des sols, sous réserve du respect du présent arrêté)

Les épandages sont également effectués dans le respect des recommandations définies au dossier de modification Réf = PE/E08589/2A59/21/017. Ces dernières sont tenues à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'article 3.14 du présent arrêté précise les communes incluses dans le plan d'épandage.

Article 3.7 bis. Stockage de digestat

Entreposage de digestat solide

Les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié et en particulier l'article 9 sont respectées. Ces dernières prévoient notamment l'obligation de couverture.

L'entreposage temporaire de digestat sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, est soumis aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Il n'est possible que pour les digestats solides qui entreposés sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° (Digestats tenant naturellement en tas), sans produire d'écoulement latéral de jus.

En cas d'entreposage temporaire sur parcelles d'épandage, le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. L'ilot culturel sur lequel le stockage temporaire est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'épandage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la suffisance de la capacité cumulée de stockage permanent du digestat, tenant compte notamment des périodes d'interdiction ou d'impossibilité d'épandre, des périodes d'épandage et des possibilités de dépôt temporaire en bordure de champs.

La capacité minimale des ouvrages permanents d'entreposage de digestat solide n'est dans tous les cas pas inférieure à 4 mois.

Entreposage déporté de digestat

Tout projet de création d'ouvrage déporté de digestat est porté préalablement à sa réalisation, à la connaissance du préfet, dans les conditions fixées par l'article R181-46 du C.E.

Article 3.8. Liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Cette liste comporte notamment les mesures suivantes :

n°	MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	FONCTION DE SÉCURITÉ ASSOCIÉE
1	Capteur d'oxygène dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post-digesteur et asservissements associés (mise en sécurité, arrêt de l'injection d'air, avertissement).	Éviter la formation d'une atmosphère explosible dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post-digesteur.
2	Ventilation préventive systématique avant intervention dans un digesteur ou post digesteur / contrôle H ₂ S et CH ₄ .	Éviter l'inflammation d'un nuage ATEX lors d'une intervention sur un digesteur ou post-digesteur.
3	Détecteur de niveau haut sur un digesteur ou post-digesteur et asservissements associés (mise en sécurité, arrêt de l'alimentation en substrat).	Éviter le débordement d'un digesteur ou post-digesteur.
4	Capteur de pression dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post-digesteur et asservissements associés (mise en sécurité, envoi du biogaz vers la torchère pour destruction).	Limiter la montée en pression dans le ciel gazeux d'un digesteur ou d'un post-digesteur.
5	Soupape montée sur un digesteur ou post-digesteur.	Limiter la montée en pression dans le ciel gazeux d'un digesteur ou post digesteur.
6	Couverture d'un digesteur ou post-digesteur soufflable.	Éviter la ruine d'un digesteur ou post-digesteur en cas d'explosion interne. Limiter les effets de surpression en cas d'explosion interne.

Les mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne, lorsqu'il existe.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Un analyseur permettant de mesurer l'oxygène (O₂), le méthane (CH₄) et l'hydrogène sulfuré (H₂S) est installé.

La zone se trouvant à proximité directe des dômes de chaque réservoir est considérée comme une zone ATEX. Les installations et équipements situés dans ce périmètre sont conformes à la réglementation ATEX impose pour ce type de zone.

Article 3.9. Réception des substrats

- 1) L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'établissement. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. Toute matière pour laquelle ces critères ne sont pas respectés ne doit pas être acceptée sur le site.

- 2) Les déchets et autres substrats valorisés par les installations de méthanisation autorisées par le présent arrêté proviennent des régions Hauts-de-France, Normandie, Île-de-France et Grand-Est, ainsi que de Belgique, du Luxembourg et d'Allemagne.

Sont admis à l'entrée de l'établissement les substrats suivants :

- Substrats végétaux.
- Déchets identifiés par le code de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, mentionnés en annexe 1 au présent arrêté.

Ne sont toutefois pas admis sur le site :

- les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002,
- les déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

La prise en charge d'un substrat dont l'un des critères énoncés ci-dessus n'est pas respecté est soumise à l'approbation préalable de l'Inspection des installations classées.

- 3) Avant la première admission d'une matière dans son établissement et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.
- 4) L'information préalable précitée contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :
- source et origine de la matière,
 - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques,
 - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n°1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier,
 - son apparence (odeur, couleur, apparence physique),
 - les conditions de son transport,
 - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
 - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

- 5) À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable précitée est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production,
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration,
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- 6) À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de matières fait l'objet d'un contrôle visuel afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. En cas d'acceptation des déchets, un bon de prise en charge est délivré à l'expéditeur des déchets ou matières. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des intrants défini à l'alinéa 1) de l'article 9.1.3 de l'arrêté n°IC/2015/148 du 14 octobre 2015. En cas de

refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

- 7) L'établissement est équipé d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de substrats fait l'objet d'un mesurage.
- 8) Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les résidus des bacs à graisses issus du secteur de la restauration et du commerce alimentaire sont également exemptés de l'obligation de contrôle de non radioactivité. Cette dérogation peut être étendue à d'autres déchets sous réserve d'un avis favorable de l'Inspection des installations classées.

- 9) Le dépotage de substrat liquide est conditionné au prélèvement de deux échantillons représentatifs pour vérification du pH et de la teneur en matières sèches ainsi que pour un contrôle olfactif. D'autres paramètres peuvent être mesurés en fonction du cahier des charges défini à l'article 3.9 alinéa 1 du présent arrêté. Un des échantillons est conservé au moins deux mois à la disposition de l'Inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Le protocole d'échantillonnage, de conservation et d'analyse des échantillons est défini dans une procédure.
- 10) Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 est refusé par l'exploitant. Celui-ci s'assure du respect de cette disposition pour chaque lot de boues reçu, préalablement au traitement. Si un déchet non conforme aux seuils précités est accidentellement introduit dans un digesteur, l'intégralité du batch est à éliminer en filière alternative conformément à l'arrêté IC/2014/220 susvisé, quelle que soit sa composition.
- 11) L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les résultats de toutes les analyses effectuées sur les substrats admis sur son site.
- 12) Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des substrats.
- 13) Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets qui ne respectent pas les critères d'admission mentionnés au présent article. À défaut, le stockage temporaire de ces déchets sur le site est interdit.

Article 3.10. Canalisations de biogaz

- 1) Les canalisations véhiculant du biogaz sont munies de vannes de sécurité situées :
 - En amont et aval de chaque capacité (digesteurs et post-digesteurs), au plus près de leurs parois. Ces vannes permettent en cas de besoin, d'isoler chaque enceinte.
 - Ainsi qu'en amont des unités de traitement et d'utilisation (compresseurs, torchères, condenseurs, chaufferie, unité de purification).
- 2) Le réseau est intégralement enterré.
- 3) La pression susceptible d'être établie en tout point des canalisations en cas d'incident ou d'accident, fixée en particulier par la pression de déclenchement des dispositifs de sécurité, ne dépasse pas 12 mbar, entre la sortie des digesteurs/post-digesteurs et la chambre de collecte, avant raccordement au local compression.
- 4) Les canalisations de biogaz enterrées respectent notamment les dispositions suivantes :
 - la profondeur d'enfouissement est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube,
 - la mise en place d'un dispositif avertisseur est obligatoire,
 - les raccords sont soudés.
- 5) Les canalisations sont en acier inoxydable ou en PEHD.
- 6) Les canalisations aériennes de biogaz sont situées hors de tout espace confiné à l'exception :
 - de la chaufferie employant du biogaz comme combustible,
 - des zones de compression du biogaz,

– de l'unité de purification du biogaz.

- 7) Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le raccordement par soudure est également obligatoire sauf :
 - aux points de connexion avec le reste de l'installation (torchère, compresseurs...),
 - aux endroits où sont installés des dispositifs nécessaires à l'exploitation ou des organes de sécurité (vannes de sectionnement...).
- 8) Un arrêt d'urgence est prévu sur l'installation pour un taux d'oxygène de 3 %. Des arrêts de flamme ont été positionnés sur les chaudières et sur la torchère.
- 9) Les canalisations de biogaz présentent des pentes afin d'évacuer les produits corrosifs et condensats. Une fois collectés, ces derniers ne doivent pas pouvoir refluer vers l'installation.

Article 3.11. Compresseurs de biogaz

- 1) Trois zones de compression de biogaz existent sur le site :
 - Local compression (Celui-ci comprend également une chaudière biogaz) ;
 - Container de purification ;
 - Container « Booster » : biométhane produit en sortie de l'unité d'épuration, comprimé (de 13 bar à 17 bar) avant injection au réseau de gaz naturel.
- 2) Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local de compression de biogaz, pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz. Ce dispositif, clairement repéré, est placé en façade du local dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
- 3) L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins, est placé à l'extérieur du local de compression.
- 4) Dans le local compression, la coupure de l'alimentation en biogaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz à l'extérieur du local (au plus près de la façade). Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de méthane et d'hydrogène sulfuré (2) ainsi qu'à un pressostat (3). La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz.

(2) Capteurs : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.

Compte tenu des faibles pressions en jeu, le pressostat cité supra, n'est pas obligatoire si le temps de réponse des détecteurs de gaz permet de respecter l'objectif prévu au point 8) du présent article.

- 5) Des détecteurs fixes de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) sont mis en place dans le local abritant les installations afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive ou toxique.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse ;
- le franchissement du deuxième seuil entraîne la mise en sécurité des installations dont l'interruption de l'alimentation en biogaz et en électricité du local(*), l'arrêt des équipements de combustion et compression, une alarme audible en tous points de l'établissement. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les alarmes précitées sont transmises à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

() à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.*

- 6) L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.
- 7) Le pressostat cité au point 4, s'il est requis, entraîne également la mise en sécurité des installations dont l'interruption de l'alimentation en biogaz et en électricité du local(*), l'arrêt des équipements de combustion et compression, une alarme audible en tous points de l'établissement. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les alarmes précitées sont transmises à distance vers une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

() à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.*

- 8) Le sectionnement automatique de l'alimentation en biogaz du local intervient dans un délai tel que la concentration en gaz dans le local n'excède pas 25 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane, et ce pour tout type de fuite (y compris rupture guillotine).

L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'Inspection des installations classées.

- 9) En cas de rupture de canalisation en aval du compresseur, des dispositifs de sécurité (par exemple, pressostat) provoquent la mise en sécurité des installations et notamment, l'arrêt automatique du compresseur, de sorte à ce que la concentration au sein du local ne dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane et ce pour type de fuite. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'Inspection des installations classées.
- 10) Le local abritant les compresseurs de biogaz est muni de surfaces soufflables de sorte à préserver l'intégrité du bâtiment en cas d'explosion. Elles sont aménagées en façades du local et présentent une pression de rupture inférieure ou égale à 100 mbar. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents démontrant leur efficacité.
- 11) Les dispositions précitées s'appliquent également au caisson de purification du biogaz contenant le second étage de compression.

L'ensemble des mesures de sécurité détaillées précédemment sont propres au caisson.

Toutefois, les vannes automatiques prévues au point 4) peuvent être confondues avec celles installées en amont du local compression dès lors que leur emplacement ne compromet pas le respect de l'objectif prévu au point 8) du présent article. Dans le cas contraire, ces dernières sont positionnées sur l'alimentation en biogaz du caisson, à l'extérieur de ce dernier mais à l'intérieur du local compression.

Article 3.12. Valorisation

- 1) Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est valorisé par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. Après épuration membranaire et avant injection, il est conforme aux spécifications techniques fixées par le distributeur de gaz ; sa composition est similaire à celle du gaz naturel (biométhane).
- 2) Le biogaz est traité sur site avant d'être acheminé vers le poste d'injection (notamment, par déshumidification, désulfuration et filtration membranaire).
- 3) En cas de biométhane non-conforme, celui-ci est rejeté de la station d'injection et est acheminé jusqu'au container « Booster ». Le gaz est détendu à une pression adéquate avant recirculation dans le digesteur.

Article 3.13. Auto surveillance des émissions canalisées

Rejets n°1 et 2 (Cf. repérage des rejets aux articles 3.3 – 3.4)

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes
Débit	Annuelle	Non	
O ₂			
Composés organiques volatils totaux non méthaniques (COVTNM)			
Poussières			
Hydrogène sulfuré			
Ammoniac			
Odeurs			Norme NF EN 13725

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées où s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

À l'issue de la première campagne d'analyses, l'exploitant peut solliciter auprès du Préfet, un aménagement du programme d'autosurveillance prévu pour les rejets n°1 et 2. La surveillance des paramètres non émis par les installations ou présents de façon négligeable dans les rejets, peut notamment être arrêtée, sous réserve d'un avis favorable de l'Inspection des installations classées.

De même, en cas de plaintes pour gêne olfactive, le Préfet peut imposer le renforcement du programme d'autosurveillance.

Article 3.14. Liste des communes incluses dans le plan d'épandage

La liste exhaustive des parcelles épandables (classe d'aptitude 1) et exclues du plan d'épandage (classe d'aptitude 0) figure au dossier de modification Réf = PE/E08589/2A59/21/017 et est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le Maire de GAUCHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président de la société MÉTHAISNE ÉNERGIES VERTES.

À Laon, le -7 décembre 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO